

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1023, 1084 et In-8° 227.

Traités et Conventions. — Bureau international des poids et mesures - Poids et mesures - Immunités diplomatiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 25 avril 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Comité international des poids et mesures,
relatif
au siège du Bureau international des poids et mesures
et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,
du 25 avril 1969**

Le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures,

Considérant que le siège permanent du Bureau international des poids et mesures est établi à Paris ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent du Bureau international des poids et mesures et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités du Bureau en France, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international des poids et mesures ci-après appelé le Bureau et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège du Bureau comprend les terrains concédés à celui-ci par la République française dans l'enceinte du domaine national de Saint-Cloud, ainsi que les bâtiments construits ou qui viendraient à être construits sur lesdits terrains.

Article 3.

1. Le siège du Bureau est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur du Bureau ou de son délégué.

2. Le Bureau ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article 4.

Les biens et avoirs du Bureau sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Bureau peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays, et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Bureau tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès de lui par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par le Bureau pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurances souscrits par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Article 8.

Le Bureau supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes aux achats d'une certaine importance effectués par le Bureau pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du Bureau feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Bureau et les autorités françaises compétentes.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et les matériels importés ou exportés par le Bureau et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif et scientifique, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau :

a) Des représentants des Etats Parties à la Convention du mètre aux sessions des Conférences générales des poids et mesures ;

b) Des membres du Comité international des poids et mesures ;

c) Des conseillers et experts convoqués à titre consultatif par le Comité international des poids et mesures ;

d) Des membres du personnel du Bureau et de leur famille.

Article 11.

1. Les membres du personnel du Bureau appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe au présent Accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau. Toutefois le Gouvernement de la République française se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissants ainsi que des résidents permanents en France.

2. Le directeur, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12.

1. Les membres du personnel du Bureau définis à l'annexe au présent accord bénéficieront :

a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Bureau, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs ;

d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Les membres du Bureau appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent Accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (alinéas a et d) du présent article s'appliqueront, pendant la durée de leur mission auprès du Bureau, aux personnes mentionnées à l'article 10 (§ a, b et c).

Article 13.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement du Bureau. Le Comité international ou le directeur du Bureau consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

Le Bureau coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 et 12 du présent Accord.

Article 14.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11 (§ 2), 12 (§ 1 b, c et d) et 12 (§ 2).

Article 15.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et le Comité international au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;

Un arbitre désigné par le Comité international ;

Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 16.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par le Comité international qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Il entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière de ces notifications.

Fait en double exemplaire, en langue française, à Paris, le 25 avril 1969.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN,

Ministre plénipotentiaire,

*directeur des conventions administratives
et des affaires consulaires.*

Pour le Comité international des poids et mesures :

JOSÉ MARIA OTERO NAVASCUES,

Marquis d'Hermosilla,

président du Comité international des poids et mesures.

ANNEXE

Le personnel du Bureau se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le directeur, c'est-à-dire la personne désignée par le Comité international pour diriger le Bureau.

II. — Les fonctionnaires du Bureau, autres que le directeur, nommés par le Comité international pour exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le directeur.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées à l'entretien et au service domestique de l'Organisation à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Organisation.

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord.